

FIPP

Société Anonyme au capital de 15 000 000 euros
Siège social : 55 rue Pierre Charron - 75008 Paris
RCS PARIS 542 047 212

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Visés à l'article R.225-83 du Code de commerce

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 JUILLET 2020

AVERTISSEMENT COVID-19

Dans la relation entre la Société FIPP et ses actionnaires, la Société FIPP les invite à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse contact.fipp@gmail.com, et réciproquement.

Je, soussigné(e),

Nom et Prénoms

Demeurant

Agissant en qualité d'actionnaire et propriétaire de actions et
..... droits de vote de la Société FIPP,

Conformément aux articles R.225-88 et R.225-89 du Code de commerce, demande à ladite Société de m'adresser, sans frais pour moi, avant la réunion de l'Assemblée Générale Mixte convoquée le mardi 20 juillet 2021, les documents et renseignements dont la liste figure à l'article R.225-83 du Code de commerce.

Modalités de transmission :

Dans le contexte du Covid-19 et en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, de l'ordonnance n° 2020-1497 du 20 décembre 2020 prorogeant et modifiant l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 et du décret n°2021-255 du 9 mars 2021 prorogeant l'application de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, du décret n°2020-418 du 10 avril 2020 prorogé et modifié par le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 et le décret 2021-255 du 9 mars 2021, ainsi que des dispositions visées à l'article R.225-63 du Code de commerce, j'autorise expressément la Société FIPP à me transmettre les documents et renseignements visés à l'article R.225-83 du Code de commerce par le moyen électronique de télécommunication suivant :

Courriel :

Fait à

Le

Signature

La présente formule n'est à renvoyer, datée et signée, que si l'actionnaire entend se prévaloir des dispositions réglementaires citées. Dans ce cas, **cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion.**

La présente formule peut constituer une demande générale pour toutes les assemblées si l'actionnaire le précise.

Article R.225-63 du Code de commerce

Les sociétés qui entendent recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal, pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.22-10-20, R.225-68, R.22-10-21, R.225-74 et R.225-88, recueillent au préalable par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent leur adresse électronique. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 - Article 3

« Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite. »